

**COMMUNE DE SAINT PAUL des LANDES
(Cantal)**

**ARRETE DU MAIRE 2025 - 011
Portant réglementation temporaire de la circulation
RD 120 et en agglomération**

Le Maire de la commune de SAINT PAUL des LANDES,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis de la Préfecture du Cantal en date du 17 mars 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que pour organiser la manifestation municipale « Les Floralies » le dimanche 18 mai 2025 il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 120.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 18 mai 2025 entre 7 heures et 19 heures, durant la manifestation « les Floralies » la circulation sur les voies indiquées ci-dessous sera limitée à 30 km/h par panneaux :

- RD 120 entre les deux panneaux d'entrée d'agglomération.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

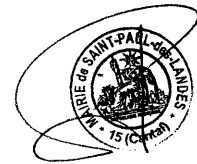
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune de SAINT PAUL DES LANDES, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Paul des Landes,
Le 17 mars 2025
Le Maire,



Patricia BÉNITO